

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Ringier / Welti / Schatzmann**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **36 (1891)**

Heft 7

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

toire, remet un plateau d'argent à M. le colonel de Cocatrix, auquel il serre la main d'une étreinte chaleureuse.

Ayant peine à contenir son émotion, M. le colonel de Cocatrix répond par quelques mots remplis de cœur et de reconnaissance. Il raconte son entrée au service et la scène du serment au drapeau, ce drapeau qu'il a toujours devant les yeux, qui portait d'un côté les couleurs fédérales, de l'autre les armoiries des cantons. Il insiste sur ce fait que quoique au service étranger, il gardait toujours présente l'image de la patrie, à laquelle il a été heureux de pouvoir consacrer toute son activité une fois rentré au pays. Il termine en remerciant ses camarades de leur témoignage d'affection qui rend si beau pour lui ce jour du cinquantenaire de sa nomination comme officier.

Cette touchante cérémonie laisse une impression profonde dans les cœurs ; et plus d'un jeune officier, tout en dissimulant la larme qui tremble au coin de sa paupière, éprouve comme un vague regret de ces temps passés, où le service militaire des régiments suisses se présentait avec son auréole de bravoure et de gloire.¹



Circulaires et pièces officielles.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'organisation de l'administration et de la défense des fortifications du Gothard.

Monsieur le président et messieurs,

Les ouvrages de fortification au St-Gothard sont en partie termi-

¹ A propos du 50^e anniversaire de la nomination de M. le colonel Joseph de Cocatrix comme officier, on nous communique sur sa famille les renseignements suivants qui intéresseront sans doute les lecteurs de la *Revue militaire*:

Son père, M. François-Xavier de Cocatrix, était colonel cantonal et commandant de l'arrondissement du Bas-Valais. Il eut 8 enfants, dont 7 fils.

L'aîné, *Eugène*, a fait au service du Piémont les campagnes d'Italie en 1848, 1849, 1859 et la campagne de Crimée. Il est mort à Messine en 1863 comme colonel commandant le 19^e régiment de ligne de l'armée italienne. Il était chevalier de l'ordre militaire de Savoie, chevalier des Saints Maurice et Lazare et chevalier de la Légion d'honneur.

Le deuxième, *Joseph*, entré au service de Naples en 1841, l'a quitté en 1859 comme capitaine et est encore colonel d'infanterie en Suisse.

Le troisième, *Xavier*, après avoir servi comme médecin militaire en Suisse, est mort en 1875.

Le quatrième, *Léon*, a été tué à la bataille de Novarre en 1842, comme sous-lieutenant au 2^e régiment de Savoie.

Le cinquième, *Oscar*, a été capitaine à Naples et à son retour en Suisse major du bataillon valaisan n^o 40 ; il vit encore.

Le sixième, *Amé*, 1^{er} sous-lieutenant à Naples, blessé devant Gaëte, est mort en 1890.

Le septième, *Henri*, a été sous-lieutenant à Naples et plus tard capitaine à l'état-major judiciaire suisse ; il vit encore.

nés et en partie à la veille de l'être. Ils sont assez avancés, dans toutes les positions, pour qu'on ne puisse plus laisser au hasard la question de savoir si la défense des ouvrages pourrait être confiée, à un moment donné, à des chefs ou à des troupes qui ne seraient pas complètement familiarisés avec les lieux, avec les ouvrages fortifiés et avec les exigences toutes spéciales de cette défense.

Avant tout il faut nommer et instruire les chefs de troupes auxquels la défense doit être confiée.

Ces chefs ne pourront ensuite être considérés comme étant à la hauteur de leur tâche que lorsqu'ils se seront entièrement familiarisés eux-mêmes avec les exigences de la guerre de forteresse et de position, en général, et spécialement avec les *circonstances absolument particulières* à la place du St-Gothard. C'est pourquoi il faut non seulement procéder à la nomination de ces chefs, mais encore leur faire donner une *première instruction, déjà dans le courant de cet été*, si l'on veut qu'ils possèdent un fond scientifique et pratique qui justifie l'espoir que lorsque les ouvrages seront terminés, leurs défenseurs seront également prêts.

Il en est de même avec les *troupes*.

Outre le petit nombre de troupes de forteresse auxquelles incombera le service et la surveillance des pièces de forteresse et des ouvrages cuirassés qui les couvrent, il faut encore pour le service des avant-postes et pour la défense des passages, un nombre considérable de troupes mobiles en infanterie, artillerie et génie, car les fortifications permanentes ne peuvent être considérées que comme le point d'appui de la défense, et non comme la défense elle-même. La mission de la défense ne mettra pas non plus trop fortement à l'épreuve l'instruction tactique d'une troupe qui sera suffisamment familiarisée avec les circonstances locales pour combattre dans les conditions les plus favorables, en s'appuyant aux ouvrages permanents, comme la nature du terrain le permet, c'est pourquoi on pourra recourir à cet effet, en grande partie, aux *troupes de la landwehr*.

Toutefois, il sera nécessaire de leur adjoindre un minimum de troupes de l'élite pour que le corps tout entier acquière la fermeté et la consistance nécessaires à une bonne exécution du service, mais tout spécialement ensuite parce que l'on peut exiger davantage de l'élite au point de vue de sa *préparation*, en cas de mise sur pied. Ce minimum ne dépassera pas le nombre de 2 bataillons qui seront remplacés par de *nouvelles formations de surnuméraires* pris dans d'autres unités.

Les troupes destinées à la défense éventuelle du Gothard doivent être désignées sans délai, car on ne doit pas en tenir compte dans les plans de concentration de l'état-major général, mais les réserver, en tout cas, pour la mission spéciale qui leur incombe.

Mais pour résoudre cette tâche, il faut qu'elles soient *éduquées*, qu'elles fassent leurs cours de répétition sur les lieux et que leurs officiers supérieurs soient familiarisés dans des cours spéciaux avec la direction de la défense.

Enfin, les fortifications du St-Gothard exigent la présence d'un personnel réduit, mais *permanent*, de fonctionnaires militaires qui doivent être pris en partie dans le corps d'instruction.

Ils seront en même temps fonctionnaires de l'état-major de commandement qui sera composé d'officiers de troupes, et ils seront chargés de l'instruction des troupes de forteresse, de la direction des manœuvres de troupes qui auront lieu sur place, de l'administration du matériel nombreux et coûteux en armes, munitions, vivres et machines, et ils auront surtout la *responsabilité* pour l'état permanent de défense de la place.

Le Conseil fédéral vous demande la procuration nécessaire pour procéder sans délai à cette organisation, sous réserve de la soumettre plus tard à votre approbation.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 juin 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération: Le chancelier de la Confédération:
 WELTI. RINGIER.

Arrêté fédéral concernant l'organisation de l'administration et de la défense des fortifications du Gothard.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu un message du Conseil fédéral, du 20 juin 1891,

Arrête :

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures d'organisation nécessitées par les ouvrages de fortifications du Gothard, sous la réserve de régularisation ultérieure de cet objet par les Chambres fédérales.

Art. 2. Cet arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur et le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à son exécution.

Ce projet d'arrêté a été voté sans modification par les Chambres fédérales.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adjonction d'un officier d'état-major au chef du département militaire.
 (Du 22 mai 1891)

Monsieur le président et messieurs,
 Ensuite de l'extension toujours plus grande que subit l'adminis-

tration militaire fédérale, le cercle d'activité du département militaire s'est agrandi dans une mesure telle que le chef du département ne parviendra plus à la longue à surmonter la tâche qui lui incombe avec le personnel seul qui compose aujourd'hui la chancellerie du département. Le nombre des dicastères directement subordonnés au département militaire est actuellement de 14. Ces 14 subdivisions se composent à leur tour, en grande partie, de vastes administrations qui se sont notablement étendues depuis un certain nombre d'années. Outre la liquidation du travail administratif courant, il deviendra par conséquent toujours plus difficile au chef du département de poursuivre les grandes questions, de la solution desquelles dépendent les préparatifs de la défense du pays. Ces conditions deviendront encore plus intolérables, lorsqu'il s'agira d'aborder la révision de notre organisation militaire.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté ci-après qui prévoit l'adjonction permanente d'un officier d'état-major au chef du département militaire.

Agréez, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 22 mai 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-président : HAUSER. *Le vice-chancelier* : SCHATZMANN.

Arrêté fédéral concernant l'adjonction d'un officier d'état-major au chef du département militaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu un message du Conseil fédéral, du 22 mai 1891,

arrête :

Art. 1. Il est adjoint au chef du département militaire un officier d'état-major à titre d'aide personnel. Ce dernier reçoit un traitement annuel de fr. 5500-6500.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Cet arrêté a été voté sans changement par les Chambres fédérales.



BIBLIOGRAPHIE

Illustrazione Militare Italiana, Milan. Directeur : Cav. Quinto Cenni.
Numéros 127-130.

Correspondance suisse dans laquelle M. Curzio Curti traite du